

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-136

R-4132-2020

22 octobre 2020

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Rio Tinto Alcan inc.
Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

**Décision partielle sur la conformité d'application de la
décision D-2020-128**

*Demande de prolongation de délai pour la mise en
application des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1
et MOD-027-1*

Demanderesse :

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Intervenante :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 11 septembre 2020, Rio Tinto Alcan inc. (RTA), entité inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 34, 85.2 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande visant la prolongation de délai pour la mise en application des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1, dont certaines exigences ont pour date de mise en application le 1^{er} octobre 2020 (la Demande de RTA)². La Demande de RTA s'inscrit dans le contexte de la situation exceptionnelle de la pandémie de COVID-19. RTA demande ainsi à la Régie de :

- (i) reporter au 15 décembre 2020 la date de mise en application applicable à 50 % des groupes visés pour les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2;
- (ii) reporter au 15 décembre 2020 la date de mise en application applicable à 100 % des installations visées pour toutes les exigences de la norme PRC-019-1;
- (iii) reporter au 15 décembre 2020 la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-026-1;
- (iv) reporter au 1^{er} avril 2021 la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-027-1.

[2] Le 28 septembre 2020, par sa décision D-2020-128³, la Régie accueille la Demande de RTA et fixe les nouvelles dates de mise en application des normes en question.

[3] Le 5 octobre 2020, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur)⁴, demande, entre autres, un délai pour le dépôt de sa proposition visant à codifier les nouvelles dates de mise en application⁵. Le 6 octobre 2020, la Régie accorde un délai supplémentaire au Coordonnateur⁶.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2020-128](#), p.9.

⁴ Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, est désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

⁵ Pièce [C-HQCMÉ-0004](#).

⁶ Pièce [A-0004](#).

[4] Le 9 octobre 2020, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision D-2020-128, l'annexe Québec des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1, dans ses versions française et anglaise⁷.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes de l'annexe Québec des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1, déposés par le Coordonnateur en suivi de la décision D-2020-128.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après avoir pris connaissance des textes de l'annexe Québec des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1⁸, dans ses versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à sa décision D-2020-128.

[7] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les textes de l'annexe Québec des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur le 9 octobre 2020, sont conformes à la décision D-2020-128.

Sylvie Durand
Régisseur

⁷ Pièces [C-HQCMÉ-0007](#) et [C-HQCMÉ-0008](#).

⁸ Pièces [C-HQCMÉ-0007](#) et [C-HQCMÉ-0008](#).